

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 AOUT 1895.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner la Proposition de Loi portant une modification à l'article 61 de la loi provinciale.

(Voir les n^{os} 88, 120, 121, 124 et 125, session de 1894-1895, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président ; SAINCTELETTE, TOURNAY, MAGIS, le Baron d'HUART, le Baron WHETTNALL, LEFEBVRE, LÉGER, le Baron DE MONTBLANC et COGELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La proposition de loi due à l'initiative de MM. Léger, Cooreman et Audent a pour but de modifier l'article 61 de la loi provinciale. Cet article consacre le principe de la gratuité des fonctions de conseiller provincial, mais alloue aux conseillers domiciliés à plus d'un demi-myriamètre du lieu de la réunion une indemnité de frais de route et de séjour.

Les auteurs de la proposition maintiennent le principe de la gratuité et l'inscrivent au § 4^{er} de l'article nouveau. Seulement, ils accordent à tout conseiller provincial, quel que soit le lieu de son domicile, un jeton de présence uniforme de 5 francs, remplaçant l'indemnité de frais de séjour allouée uniquement jusqu'à présent aux conseillers domiciliés loin du lieu des réunions ordinaires du Conseil.

La modification proposée répond aux vœux exprimés dans leurs dernières sessions par plusieurs conseils provinciaux du pays. Elle trouve sa raison d'être : « dans ce principe que l'exercice d'un mandat ne doit pas constituer une charge pour celui qui l'accepte. » L'application de ce principe est devenue plus impérieuse depuis que, grâce à des causes diverses et spécialement à l'extension du droit de suffrage, les conseils provinciaux comptent parmi leurs membres des ouvriers proprement dits auxquels l'accomplissement de leur mandat pourrait faire subir une perte du salaire, c'est-à-dire du minimum des ressources nécessaires à leur existence et à l'entretien de leurs familles.

Dans la séance du 20 août, l'honorable M. Limpens a présenté un amendement à la Proposition de Loi.

Il propose de rédiger l'article 61 comme suit :

« Les conseillers provinciaux recevront une indemnité de route et de séjour. Les frais de route, etc.... (comme le reste de l'article). »

Rédigée de la sorte, la proposition aurait la même valeur et aurait dans son application les mêmes résultats. Mais elle passerait sous silence l'énoncé du principe de la gratuité des fonctions de conseiller provincial inscrit au § 1^{er} de l'article.

Votre Commission, Messieurs, vous propose de ne pas admettre cet amendement; elle estime qu'il est bon de maintenir dans la loi provinciale la règle que les conseillers ne reçoivent aucun traitement proprement dit, et de donner ainsi à l'allocation d'un jeton de présence le caractère d'une simple indemnité.

Dans la séance du 21 août, MM. Gilon, Lafontaine et Picard ont également présenté un amendement. Ils proposent de rédiger l'article 61 comme suit : « Les conseillers provinciaux reçoivent un jeton de présence de dix francs par jour de session. » « Pendant la durée de la session, ils jouissent, de leur domicile au siège du Conseil provincial, du parcours gratuit sur les lignes des chemins de fer de l'État et des Compagnies. »

Votre Commission, Messieurs, estime que doubler le taux de l'indemnité allouée comme frais de séjour par le législateur de 1836 n'a pas sa raison d'être. Le coût de la vie n'a pas doublé, n'a même guère augmenté depuis cette époque. La somme de cinq francs dépasse, d'ailleurs, sensiblement la moyenne des salaires qu'elle est appelée à remplacer dans l'intention des auteurs des diverses propositions.

Quant à la disposition inscrite dans le § 2 de l'amendement, votre Commission en admet le principe. D'accord avec leurs auteurs, elle est d'avis que, sous forme d'indemnité de frais de route, il ne faut payer aux conseillers que leurs frais de voyage sans plus.

Seulement votre Commission estime que, pour arriver à indemniser d'une manière générale les dépenses de déplacement imposées aux conseillers, il faut n'exclure aucun service public de transport.

A cette fin votre Commission, à l'unanimité, vous propose de rédiger l'article 61 dans les termes suivants :

« Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement; ils touchent un jeton de présence de cinq francs.

» Ceux qui sont domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de la réunion, reçoivent en outre une indemnité de frais de route égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du Conseil provincial, sur les lignes des chemins de fer de l'État et des Compagnies de transport.

» Les jetons de présence et l'indemnité sont fixés par jour de présence constatée au registre tenu à cet effet. »

Le Rapporteur,
F. COGELS.

Le Président,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.